



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

5 JUIN 1975

**Budget de l'Education nationale — REGIME FRANÇAIS —
pour l'année budgétaire 1975
crédits à affecter par le Conseil culturel**

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DE LA POLITIQUE GENERALE (1)
PAR **M. D. ANDRE.**

(1) Voir doc. Conseil 4-II (1974-1975) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'examen du budget de l'Éducation nationale — Régime français — pour l'année budgétaire 1975 a débuté devant votre commission de la Politique générale le 27 mars 1975. Cette discussion a été poursuivie le 29 mai et s'est achevée au cours de la réunion du 3 juin 1975 (1).

Après une première discussion générale le 27 mars 1975, et conformément aux articles 49 à 53 du règlement d'ordre intérieur du Conseil, votre commission a envoyé le budget de l'Éducation nationale — Régime français — à la commission de l'Enseignement.

Ce rapport a été établi d'après les phases successives de la procédure qui a été suivie; il comprend les deux parties suivantes :

1^o Discussion générale préliminaire devant la commission de la Politique générale et envoi à la commission spécialisée;

2^o Reprise de la discussion en commission de la Politique générale et votes.

1. Discussion générale préliminaire devant la commission de la Politique générale et envoi à la commission compétente

Au cours de la discussion générale, un commissaire a fait remarquer que le budget ne contient pas la fraction des crédits qui doit revenir à Bruxelles. Pour l'intervenant, il n'est pas admissible que, quatre ans après le début de l'autonomie culturelle, et après avis donné par la Cour des comptes, le gouvernement

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Kevers (président), Barbeaux, Bertrand, Clerfayt, Cristel, Damseaux, Defosset, Dehousse, Delhaye, Deschamps, Desmarests, de Stexhe, Dulac, Falize, Gillet J., Gillet R., Gondry, Grafé, Hubin, Hurez, Janssens, Mme Lassance-Hermant, MM. Maes, Mathot, Paque, Parisis, Poswick, Risopoulos, Scokaert et André (rapporteur).

Ont assisté à la séance : M. Evers, Mme Hanquet, MM. Lausier, Pierret et Humblet, ministre de l'Éducation nationale.

puisse déposer devant le Conseil culturel un budget qui ne défie pas la quotité de Bruxelles.

Le commissaire aurait voulu connaître la quantité prévue en faveur de Bruxelles avant que le secteur ne soit envoyé à la commission compétente.

Le ministre de l'Éducation nationale répond que pour les crédits du budget de l'Éducation nationale, on ne peut détailler les dépenses, notamment en ce qui concerne le droit à des bourses d'études qui est un droit personnel. Il n'est donc pas possible de les dissocier, ni de les localiser.

Sur la proposition du président, le secteur est envoyé à la commission de l'Enseignement pour demande d'avis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents moins une abstention.

2. Reprise de la discussion en commission de la Politique générale et votes

1. Avis de la commission de l'Enseignement.

Au nom de la commission de l'Enseignement, M. Lausier, rapporteur, résume à l'intention des commissaires l'avis émis par cette commission sur ce secteur (cf. annexe).

2. Discussion générale.

Ce secteur n'a pas donné lieu à une discussion.

3. Vote du budget.

Le président met ensuite le budget aux voix. Le budget est adopté par 12 voix contre six.

4. Adoption du rapport.

Après avoir entendu la lecture du rapport, le président met aux voix le projet de rapport; celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
D. ANDRE.

Le Président,
J. KEVERS.

AVIS

de la commission de l'Enseignement
à la commission de la Politique générale
présenté par M. J. Lausier

La commission de l'Enseignement s'est réunie les 24 avril et 6 mai 1975 pour examiner le secteur Education nationale (crédits à affecter par le Conseil culturel) du budget de l'Education nationale — régime français — pour l'année budgétaire 1975 ⁽¹⁾.

Exposé du ministre

Le montant global du crédit culturel 1975 s'élève à 841,9 millions, soit 1,49 p.c. du budget ordinaire de l'Education nationale régime français, contre 775,2 millions en 1974, soit 1,52 p.c. du budget ordinaire ajusté 1974.

Un crédit de 765,9 millions est proposé pour les allocations et prêts d'études. Pour l'année 1974-1975, le nombre de bourses demandées était de 18.746 pour l'enseignement supérieur et de 51.000 pour l'enseignement secondaire. Le nombre de bourses accordées était de 15.547 pour l'enseignement supérieur (allocation moyenne 23.660) et de 41.500 pour l'enseignement secondaire (allocation moyenne 3.600).

Le plafond des revenus maxima pris en considération pour l'octroi des bourses est déterminé jusqu'à présent par l'arrêté royal du 20 septembre 1972. Le plafond des revenus à prendre en considération pour l'octroi des allocations pour l'enseignement secondaire a, pour 1973-1974 et 1974-1975, été fixé à 75 p.c. des plafonds des revenus fixés pour l'enseignement supérieur.

7 millions sont affectés aux frais de fonctionnement du service des allocations et prêts d'études (paiement des centres des traitements de l'informatique régionale, les imprimés, les cartes perforées, etc.).

14,318 millions concernent le cinéma, la radio, la télévision et les discothèques scolaires. Il s'agit des moyens didactiques mis à la disposition des écoles sur demande.

4,770 millions couvrent les indemnités pour le personnel enseignant et para-médical participant aux voyages et colonies scolaires ainsi que l'accueil de groupes scolaires étrangers.

8,250 millions concernent la rémunération et les indemnités des personnes faisant partie des jurys pour l'enseignement supérieur (jurys pour l'attribution de bourses de voyages, concours universitaires et jurys d'Etat pour l'enseignement supérieur).

14,329 millions concernent les subventions dans le cadre de l'enseignement supérieur (bourses de voyages destinées aux porteurs de diplômes universitaires, concours universitaires, subventions à titre d'encouragement aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, subventions à de jeunes chercheurs et étudiants, subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques dans l'opinion, subventions au patrimoine de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, en vue d'assurer le financement de publications scientifiques, etc.).

Discussion générale et discussion des articles

1. Un membre constate que l'article 33.02 relatif aux allocations et prêts d'études constitue le gros poste des dépenses inscrites au budget : quel est le système organisé par l'arrêté royal de 1972 ? Les plafonds des revenus qui y sont prévus sont-ils indexés ?

Réponse du Ministre :

Les allocations d'études sont accordées à des candidats dont la condition est considérée comme peu aisée.

Est considéré comme peu aisé, le candidat dont le revenu net annuel imposé globalement, majoré du revenu imposé distinctement, ou le

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Hannotte (président), Bourgeois, Degroeve, Mme Godinache-Lambert, MM. Guillaume, Hurez, Janssens, Lacroix E., Lernoux, Mme Mathieu-Mohin, MM. Rouelle, Sweert, Thomas, Ylief et Lausier (rapporteur).

revenu global de la personne qui a la charge de son entretien ou y pourvoit, ne dépasse pas les plafonds suivants :

97.500 francs lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien, 130.000 francs lorsqu'il a une personne à charge, montant augmenté de 40.625 francs pour une 2^e personne à charge et de 48.750 francs pour chaque personne à charge au-delà de la 2^e.

Ces plafonds maxima correspondent au chiffre 100,30 de l'indice général des prix à la consommation et sont augmentés de 5 p.c. par tranche entière de 3,24 points au-delà de 100,30.

L'indice pris en considération est celui qui est établi au 1^{er} décembre précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

Cet indice est actuellement pour l'année scolaire 1975-1976 de 153,97 et les plafonds maxima précités sont de 146.250 francs — 195.000 francs — 60.938 francs — 74.125 francs.

Les maxima cités ci-dessus sont ceux appliqués pour l'octroi d'allocations dans l'enseignement supérieur, ces chiffres étant réduits de 25 p.c. pour les élèves de l'enseignement secondaire.

2. Le même membre demande si l'octroi de bourses à des enfants de nationalité luxembourgeoise est basé sur une législation ou résulte d'accords de réciprocité.

Réponse du ministre :

L'octroi de bourses à des enfants de nationalité luxembourgeoise est réglé par l'arrêté royal du 16 novembre 1972 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et prêts d'études à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y poursuivent des études.

Selon les dispositions de cet arrêté royal, un élève de nationalité luxembourgeoise doit, pour pouvoir obtenir une allocation d'études, au moment de la demande, résider en Belgique avec sa famille et y poursuivre des études depuis au moins 5 ans, et à condition que le même avantage puisse être accordé aux ressortissants belges.

En réalité, seules des allocations d'études secondaires peuvent être octroyées, le régime grand-ducal n'octroyant pas aux étrangers résidant au Luxembourg, des allocations d'études pour le supérieur.

3. Un autre membre demande pourquoi les quotités prévues pour Bruxelles ne sont pas

inscrites dans le budget : à cet égard, il constate une disparité dans la présentation des budgets déposés devant le Conseil culturel.

Réponse du ministre :

En effet, les crédits réservés à la communauté culturelle de Bruxelles restent globalisés avec les crédits de la région wallonne. Selon l'article 59bis de la Constitution, la loi détermine le crédit global qui sera mis à la disposition de chaque Conseil culturel qui en décide l'affectation par décret.

Les crédits sont fixés par des critères objectifs déterminés par la loi. Pour les matières dont la nature ne se prête pas à la fixation des critères objectifs, les dotations sont d'un montant égal pour les deux cultures. Sur base des mêmes règles, la loi détermine la partie du crédit qui doit être affectée au développement des 2 cultures sur le territoire de Bruxelles-Capitale.

En application de ces dispositions, il serait donc logique que, dans le budget culturel, on fasse la distinction entre les crédits culturels en général et les crédits affectés à l'agglomération bruxelloise.

En pratique, ces règles sont inexécutables du fait que les crédits culturels inscrits dans le budget de l'Education nationale ne concernent nullement des investissements qui pourraient éventuellement être localisés dans l'agglomération bruxelloise.

Tous les crédits ont trait au droit des personnes physiques qui en bénéficient, non pas du fait qu'elles se trouvent dans la région francophone ou la région de Bruxelles-Capitale, mais bien du fait qu'elles sont francophones ou qu'elles exercent une activité qui est considérée comme se situant dans les domaines réservés à l'Education nationale du régime français.

Du côté néerlandophone, on s'est limité à comprendre dans les crédits de la région bruxelloise le subventionnement pour les crèches flamandes à Bruxelles et une subvention pour le centre d'enseignement néerlandophone à Bruxelles tandis que le budget ne comprend aucune activité du genre.

Dans la situation actuelle, il semble dès lors très difficile de répondre au désir exprimé par la commission.

4. En réponse à la question d'un autre membre, le tableau comparatif ci-après donne les chiffres correspondants des dépenses pour les deux communautés culturelles et pour l'ensemble des crédits affectés par les Conseils culturels.

TABLEAU COMPARATIF DES CREDITS CULTURELS

(En milliers de francs.)

C = Dépenses courantes

K = Dépenses en capital

Section		1975		1974		1973	
		Fr.	N.	Fr.	N.	Fr.	N.
III Enseignement fondamental	C	10	20.110	10	16.710	20	12.050
	K	—	—	—	—	—	—
IV Enseignement spécial	C	150	—	—	—	—	—
	K	—	—	—	—	—	—
V Enseignement secondaire	C	405	400	450	400	450	400
	K	—	—	—	—	—	—
VI Organisation des études	C	19.326	38.241	17.785	35.618	14.364	30.118
	K	6.905	32.230	6.965	31.404	6.752	24.457
VII Enseignement supérieur	C	12.210	8.870	12.230	8.820	10.472	8.735
	K	—	—	—	—	—	—
VIII Recherche scientifique	C	11.729	22.780	10.300	20.291	9.211	15.325
	K	—	400	—	325	—	75
X Enseignement par correspondance	C	50	25	50	25	50	25
	K	300	—	360	—	1.007	—
XI Allocations et Prêts d'études	C	790.900	1.717.290	727.400	1.526.922	599.502	952.641
	K	—	—	—	—	—	—
Totaux	C	834.780	1.807.716	768.225	1.608.786	634.069	1.019.294
	K	7.205	32.630	7.325	31.729	7.759	24.532

5. A une autre question, le ministre répond en indiquant que les plafonds fixés pour l'octroi des bourses et allocations d'études sont identiques pour le secteur francophone et pour le secteur néerlandophone.

6. Plusieurs membres demandent comment on peut expliquer, en ce qui concerne les allocations et prêts d'études, la différence très importante entre le crédit destiné au secteur francophone (766 millions) et celui qui est affecté au secteur néerlandophone (1.706 millions).

Réponse du ministre :

Cette différence provient des causes suivantes :

a) La population est plus nombreuse en secteur néerlandophone qu'en secteur francophone;

b) Le nombre d'allocations d'études accordées en Flandre est plus élevé qu'en Wallonie;

c) Le nombre de demandes d'allocations d'études est beaucoup plus élevé en Flandre qu'en Wallonie;

d) Le nombre de demandeurs dont les revenus sont inférieurs aux plafonds est plus élevé en Flandre, du fait de familles plus nombreuses qu'en Wallonie.

Après un échange de vues sur cette question, la commission décide de charger son président d'intervenir auprès du ministre des Finances pour obtenir la statistique de la répartition par régions linguistiques des bénéficiaires du régime de l'imposition forfaitaire, régime qui paraît être lui aussi un des éléments susceptibles d'expliquer la différence entre les deux communautés.

7. La statistique des demandes d'allocations et de prêts, introduites et octroyées pour les trois dernières années, s'établit comme suit :

Année	Nombre de demandes introduites	Nombre de demandes acceptées
—	—	—
1973	50.900	40.669
1974	64.860	55.400
1975	66.126	54.633

8. A propos de la quotité réservée à Bruxelles, le ministre indique qu'il n'est pas prévu dans l'établissement du budget du ministère de l'Education nationale de faire apparaître article

par article un quota réservé à Bruxelles en matière d'allocations d'études (voir aussi la réponse du ministre au point 3 ci-dessus).

En effet, l'octroi des allocations d'études secondaires ne s'opère pas en fonction du domicile du demandeur, mais bien en fonction de l'école ou de l'établissement dans lequel il suit les cours, la loi ayant chargé les gouverneurs de provinces de procéder à l'instruction de ces demandes. Les allocations d'études supérieures, quant à elles, sont instruites par le service des allocations d'études du département et sont fonction de la langue dans laquelle le demandeur suit les cours.

Votes

Les articles du secteur Education nationale — crédits à affecter par le Conseil culturel — sont rejetés par 5 voix contre 5; ce vote est acquis par application des articles 17, § 3, et 34, § 4 du règlement du Conseil.

La commission décide de faire confiance au rapporteur pour la rédaction du présent avis.

Le Rapporteur,
J. LAUSIER.

Le Président,
L. HANNOTTE.